



Presse et information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/19
Luxembourg, le 4 décembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-432/18
Conorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena/Balema GmbH

La protection de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » ne s'étend pas à l'utilisation des termes non géographiques de celle-ci tels que « aceto » et « balsamico »

La dénomination « Aceto Balsamico di Modena (IGP) » (vinaigre balsamique de Modène, Italie) est enregistrée depuis 2009¹ dans le registre des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP).

Balema est une société allemande qui fabrique et commercialise des produits à base de vinaigre issu de vins de Bade (Allemagne). Elle utilise sur les étiquettes de ces produits les termes « balsamico » et « deutscher balsamico », ceux-ci étant inclus dans les mentions « Theo der Essigbrauer, Holzfassreifung, Deutscher balsamico traditionell, naturtrüb aus badischen Weinen » (Theo le vinaigrier, maturation en fût de bois, balsamique allemand traditionnel, non filtré à partir de vins de Bade), ou « 1. Deutsches Essig-Brauhaus, Premium, 1868, Balsamico, Rezeptur No. 3 » (1^{ère} Brasserie allemande de vinaigre, Premium, 1868, Balsamico, Recette n° 3).

Le Conorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena, groupement de producteurs de produits portant la dénomination « Aceto Balsamico di Modena (IGP) », a demandé à Balema de cesser l'utilisation du terme « balsamico ». Balema, en réponse, a introduit une action devant les juridictions allemandes visant à faire constater son droit d'utiliser ce terme pour ces produits.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), actuellement saisi du litige, demande à la Cour de justice de déterminer si la protection de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » qui est conférée par le règlement sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires² porte uniquement sur cette dénomination globale, c'est-à-dire « Aceto Balsamico di Modena », ou s'étend à l'utilisation des termes non géographiques de celle-ci, à savoir « aceto », « balsamico » et « aceto balsamico ».

Par son arrêt de ce jour, la Cour déclare que **la protection de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » ne s'étend pas à l'utilisation des termes individuels non géographiques de celle-ci.**

¹ Règlement (CE) n° 583/2009 de la Commission, du 3 juillet 2009, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Aceto Balsamico di Modena (IGP)] (JO 2009, L 175, p. 7).

² Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO 2006, L 93, p. 12). Ce règlement a été abrogé et remplacé avec effet, pour l'essentiel, au 3 janvier 2013, par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

La Cour souligne que l'enregistrement de l'IGP en cause et la protection qui en découle portent sur la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » dans son ensemble, puisque c'est cette dénomination qui a une réputation indiscutable sur le marché national comme sur les marchés extérieurs. En revanche, les termes non géographiques de cette IGP, à savoir « aceto » et « balsamico », ainsi que leur combinaison et leur traduction, ne peuvent bénéficier de cette protection, notamment parce que le terme « aceto » est un terme commun³ et le terme « balsamico » un adjectif communément employé pour désigner un vinaigre qui se caractérise par un goût aigre-doux.

La Cour observe d'ailleurs que les termes « aceto » et « balsamico » apparaissent dans les AOP enregistrées « Aceto balsamico tradizionale di Modena » et « Aceto balsamico tradizionale di Reggio Emilia » sans que leur utilisation porte atteinte à la protection conférée à l'IGP en cause.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

³ Arrêt de la Cour du 9 décembre 1981 dans l'affaire [C-193/80](#), Commission/Italie.